

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 **portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement**

Historique :

<i>Créé par</i>	<i>Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.</i>	<i>JONC du 6 août 1971 page 849</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 72-241/CG du 10 mai 1972 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 sur le statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement et créant la catégorie des professeurs « bi-admissibles ».</i>	<i>JONC du 19 mai 1972 page 536</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 74-015/CG du 3 janvier 1974 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement.</i>	<i>JONC du 11 janvier 1974 page 40</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 74-406/CG du 29 juillet 1974 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs brevetés et aux moniteurs d'éducation physique et sportive.</i>	<i>JONC du 2 août 1974 page 884</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 75-272/CG du 30 juin 1975 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement et portant création d'un corps de la documentation.</i>	<i>JONC du 4 juillet 1975 page 552</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement.</i>	<i>JONC du 2 avril 1976 page 438</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement.</i>	<i>JONC du 2 avril 1976 page 442</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 modifiant et complétant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement.</i>	<i>JONC du 6 mai 1977 page 437</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 79-159/SGCG du 10 avril 1979 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.</i>	<i>JONC du 13 avril 1979 page 418</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 80-481/CG du 4 novembre 1980 modifiant les échelles indiciaires des Directeurs de Centres d'Information et d'Orientation, Conseillers d'Orientation et Documentalistes du Cadre Territorial de l'Enseignement.</i>	<i>JONC du 10 novembre 1980 page 1347</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 80-604/CG du 30 décembre 1980 fixant une majoration indiciaire applicable aux moniteurs du cadre territorial de l'enseignement.</i>	<i>JONC du 5 janvier 1981 page 17</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement.</i>	<i>JONC du 13 juillet 1981 page 920</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 portant création du cadre territorial des Bibliothèques.</i>	<i>JONC du 25 janvier 1982 page 136</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 83-520/CG du 25 octobre 1983 portant revalorisation de l'échelle indiciaire du corps des moniteurs de l'Enseignement.</i>	<i>JONC du 1^{er} novembre 1983 page 1611</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 84-325/CG du 10 juillet 1984 relatif à la modification de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.</i>	<i>JONC du 17 juillet 1984 page 1155</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Délibération n° 320 du 4 mars 1988 portant modification du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement et du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 15 mars 1988 page 434</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Délibération n° 331 du 4 mars 1988 relative à la modification de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.</i>	<i>JONC du 7 avril 1988 page 541</i>

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Modifié par	Délibération n° 12 du 25 octobre 1989 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 21 novembre 1989 page 2549
Modifié par	Délibération n°70 du 16 janvier 1990 portant création d'un Institut Territorial de Formation des Maîtres	JONC du 6 février 1990 page 377
Modifié par	Délibération n° 74/CP du 10 octobre 1990 portant modification de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 13 novembre 1990 page 3021
Modifié par	Délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 12 février 1991 page 644
Modifié par	Délibération n° 165/CP du 15 avril 1992 modifiant la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 12 mai 1992 page 1442
Modifié par	Délibération n° 166/CP du 15 avril 1992 complétant la délibération n° 74/CP du 10 octobre 1990 portant modification de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 12 mai 1992 page 1443
Modifié par	Délibération n° 247/CP du 8 septembre 1993 modifiant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 26 octobre 1993 page 3433
Modifié par	Délibération n° 307/CP du 18 mai 1994 modifiant et complétant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 14 juin 1994 page 1931
Modifié par	Délibération n° 326/CP du 15 juin 1994 portant rectification de la délibération n° 307/CP du 18 mai 1994 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1971 sur le statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 28 juin 1994 page 2133
Modifié par	Délibération n° 340/CP du 22 septembre 1994 portant modification de l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 25 octobre 1994 page 3657
Modifié par	Délibération n° 35/CP du 26 janvier 1996 complétant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 13 février 1996 page 616
Modifié par	Délibération n° 166/CP du 19 juin 1997 modifiant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 22 juillet 1997 page 2431
Modifié par	Délibération n° 89 du 28 août 1997 complétant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 16 septembre 1997 page 3123
Modifié par	Délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 portant modification de l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 23 février 1999 page 774
Modifié par	Délibération n° 228 du 27 juin 2001 portant extension des avantages indemnitaires des instituteurs aux professeurs des écoles.	JONC du 10 juillet 2001 page 3271
Modifié par	Délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 14 janvier 2003 page 106
Modifié par	Délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 14 janvier 2003 page 107
Modifié par	Délibération n° 373 du 23 avril 2008 relative à la modification de l'arrêté modifié n°71-331/CG du 29 juillet 1991 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement.	JONC du 29 avril 2008 page 3198

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....art. 1er et 2	p. 5
A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE.....	p. 5
B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	p. 5
C – INFORMATION ET ORIENTATION	p. 5
D – MUSEES ET BIBLIOTHEQUES.....	p. 6
E – DOCUMENTATION	p. 6
art. 3 : REMUNERATION	p. 6
A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
<i>Professeurs agrégés hors classe</i>	<i>p. 6</i>
<i>Professeurs agrégés Classe normale</i>	<i>p. 6</i>
<i>Professeurs bi-admissibles à l'agrégation.....</i>	<i>p.7</i>
<i>Professeurs techniques de lycée technique</i>	<i>p. 7</i>
<i>Professeurs certifiés... ..</i>	<i>p. 8</i>
<i>Professeurs certifiés d'éducation physique et sportive... ..</i>	<i>p. 8</i>
<i>Adjoints d'enseignement</i>	<i>p. 9</i>
<i>Professeurs d'enseignement général de collège</i>	<i>p. 9</i>
<i>Professeurs techniques adjoints de lycée technique</i>	<i>p. 10</i>
<i>Professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique.....</i>	<i>p. 11</i>
<i>Professeurs de lycée professionnel</i>	<i>p. 11</i>
<i>Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive</i>	<i>p. 12</i>
<i>Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (nouveau corps)</i>	<i>p. 13</i>
B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....	p. 13
C – INFORMATION ET ORIENTATION	p. 14
<i>Directeurs de centre d'information et d'orientation</i>	
<i>Conseillers d'orientation-psychologues</i>	
D - MUSEES – BIBLIOTHEQUES.....	p. 14
E – DOCUMENTATION	p. 14
TITRE II – RECRUTEMENT.....art. 4 et 5.....	p. 15
A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	p. 15
1 – <i>Professeurs agrégés</i>	<i>p. 15</i>
2 – <i>Professeurs bi-admissibles à l'agrégation.....</i>	<i>p. 16</i>

3 – Professeurs certifiés.....	p. 16
4 – Adjoints d’enseignement	p. 21
5 – Professeurs d’enseignement général de collège	p. 22
6 – Professeurs techniques de lycée technique	p. 23
7 – Professeurs techniques adjoints de lycée technique	p. 23
8 – Professeurs techniques chefs de travaux de collège d’enseignement technique.....	p. 24
9 – Professeurs de lycée professionnel	p. 25
10 – Chargés d’enseignement d’éducation physique et sportive	p. 29
11 – Professeurs adjoints d’éducation physique et sportive	p. 29
12 – Professeurs certifiés d’éducation physique et sportive	p. 29
B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	p. 32
C – INFORMATION ET ORIENTATION	p. 32
1 - Directeur de centre d’information et d’orientation	p. 32
2 - Conseiller d’orientation-psychologue.....	p. 32
D- MUSEES ET BIBLIOTHEQUES	p. 32
E – DOCUMENTATION	p. 32
1°) Chargés d’études documentaires	
2°) Documentalistes	
TITRE III – AVANCEMENT.....art. 6	p. 33
A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	p. 34
Professeurs agrégés	p. 34
Professeurs bi-admissibles.....	p. 35
Professeurs certifiés.....	p. 35
Professeurs certifiés d’éducation physique et sportive	p. 37
Chargés d’enseignement d’éducation physique et sportive	p. 41
Professeurs adjoints d’éducation physique et sportive (ancien corps).....	p. 43
Professeurs adjoints d’éducation physique et sportive (nouveau corps).....	p. 43
B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	p. 44
C – INFORMATION ET ORIENTATION	p. 44
Directeurs de Centre d’Information et d’Orientation	
Conseillers d’orientation-psychologues	
art. 7 à 9 bis	p. 44
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....art. 10 à 21 quintus.....	p. 46

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 75-272/CG du 30 juin 1975 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

Le personnel du cadre territorial de l'enseignement est destiné à pourvoir aux divers emplois relevant de l'enseignement public, de l'information et de l'orientation, et de la documentation en Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des emplois de bureau normalement assurés par les personnels du cadre d'administration générale.

Article 2

Les différents corps de personnel du cadre territorial de l'enseignement sont les suivants :

A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Modifié par l'arrêté n° 72-241/CG du 10 mai 1972 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 1^{er}
Modifié et complété par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 - Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 74/CP du 10 octobre 1990 – Art. 1^{er}
Complété par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 34

- Professeurs Agrégés,
- Professeurs Bi-Admissibles à l'Agrégation,
- Professeurs Certifiés,
- Adjoints d'Enseignement,
- Professeurs d'Enseignement Général de Collège,
- Professeurs Techniques de Lycée Technique,
- Professeurs Techniques Adjoints de Lycée Technique,
- Professeurs Techniques Chefs de Travaux de Collège d'Enseignement Technique,
- Professeurs de lycée professionnel du premier grade,
- Professeurs de lycée professionnel du deuxième grade,
- Professeurs Techniques d'Enseignement Professionnel de Collège d'Enseignement Technique (corps en voie d'extinction),
- Chargés d'Enseignement d'Education Physique et Sportive,
- Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive (ancien et nouveau corps),
- Professeur Certifiés d'Education Physique et Sportive.

B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Abrogé par la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 – Art. 11

C – INFORMATION ET ORIENTATION

Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 247/CP du 8 septembre 1993 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

- directeur de centre d'information et d'orientation,
- conseillers d'orientation-psychologues.

D – MUSEES ET BIBLIOTHEQUES

Abrogé par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

E – DOCUMENTATION

Créé par l'arrêté n° 75-272/CG du 30 juin 1975 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 2

- Chargés d'études documentaires ;
- Documentalistes.

Article 3 : Rémunération ⁽¹⁾

Complété et modifié par l'arrêté n° 79-159/CG du 10 avril 1979 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

Les échelons et indices de chacun de ces corps de fonctionnaires sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Professeurs agrégés hors classe

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 79-159/CG du 10 avril 1979 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 20
Complété par la délibération n° 373 du 23 avril 2008 – Art. 1^{er}

Echelons	Indices bruts
8 ^{ème}	HEA III
7 ^{ème}	HEA II
6 ^{ème}	HEA I
5 ^{ème}	1015
4 ^{ème}	966
3 ^{ème}	901
2 ^{ème}	852
1 ^{er}	801

Professeurs agrégés Classe normale

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 20

¹ Titre non prévu, mais inséré en vue d'une meilleure lisibilité du texte.

Echelons	Indices bruts
11 ^{ème}	1015
10 ^{ème}	966
9 ^{ème}	901
8 ^{ème}	835
7 ^{ème}	772
6 ^{ème}	716
5 ^{ème}	664
4 ^{ème}	618
3 ^{ème}	565
2 ^{ème}	506
1 ^{er}	427

Professeurs bi-admissibles à l'agrégation

Crée par l'arrêté n° 72-241/CG du 10 mai 1972 – Art. 2
 Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 3
 Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2
 Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Echelons	Indices à compter du 01.08.1977	
	bruts	nets
11 ^{ème}	841	578
10 ^{ème}	801	558
9 ^{ème}	741	528
8 ^{ème}	682	498
7 ^{ème}	629	472
6 ^{ème}	593	454
5 ^{ème}	553	428
4 ^{ème}	514	399
3 ^{ème}	487	382
2 ^{ème}	457	361
1 ^{er}	406	326

Professeurs techniques de lycée technique

Modifié par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 2
 Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2
 Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Echelons	Indices à compter du 01.08.1977	
	bruts	nets
11 ^{ème}	801	558
10 ^{ème}	741	528
9 ^{ème}	682	498
8 ^{ème}	634	474
7 ^{ème}	587	451
6 ^{ème}	550	425
5 ^{ème}	510	398
4 ^{ème}	480	375
3 ^{ème}	450	355
2 ^{ème}	423	337
1 ^{er}	379	376

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Professeurs certifiés

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 26

Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 1^{er}

Professeurs certifiés hors classe

Il est créé un 7^e échelon doté de l'indice brut 966.

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés hors classe est le suivant :

Echelons	Indices bruts
7 ^{ème}	966
6 ^{ème}	910
5 ^{ème}	850
4 ^{ème}	780
3 ^{ème}	726
2 ^{ème}	672
1 ^{er}	587

Professeurs certifiés de classe normale

Echelons	Indices bruts
11 ^{ème}	801
10 ^{ème}	741
9 ^{ème}	682
8 ^{ème}	634
7 ^{ème}	587
6 ^{ème}	550
5 ^{ème}	510
4 ^{ème}	480
3 ^{ème}	450
2 ^{ème}	423
1 ^{er}	379

Professeurs certifiés d'éducation physique et sportive

Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 35

Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 1^{er}

Professeurs certifiés d'éducation physique et sportive hors classe

Il est créé un 7^e échelon doté de l'indice brut 966.

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive hors classe est le suivant :

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Echelons	Indices bruts
7 ^{ème}	966
6 ^{ème}	910
5 ^{ème}	850
4 ^{ème}	780
3 ^{ème}	726
2 ^{ème}	672
1 ^{er}	587

Professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de classe normale

Echelons	Indices bruts
11 ^{ème}	801
10 ^{ème}	741
9 ^{ème}	682
8 ^{ème}	634
7 ^{ème}	587
6 ^{ème}	550
5 ^{ème}	510
4 ^{ème}	480
3 ^{ème}	450
2 ^{ème}	423
1 ^{er}	379

Adjoints d'enseignement

Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 59

Echelonnement indiciaire applicable à compter du 01.09.1991

Echelons	Indices bruts
11 ^{ème}	638
10 ^{ème}	606
9 ^{ème}	567
8 ^{ème}	535
7 ^{ème}	500
6 ^{ème}	473
5 ^{ème}	449
4 ^{ème}	423
3 ^{ème}	396
2 ^{ème}	366
1 ^{er}	340

Professeurs d'enseignement général de collège

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 60

Complété par la délibération n° 340/CP du 22 septembre 1994 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Professeurs d'enseignement général de collège de classe normale

Echelons	Indices bruts
11 ^{ème}	646
10 ^{ème}	608
9 ^{ème}	570
8 ^{ème}	539
7 ^{ème}	504
6 ^{ème}	478
5 ^{ème}	449
4 ^{ème}	423
3 ^{ème}	395
2 ^{ème}	366
1 ^{er}	340

Professeurs d'enseignement général de collège hors classe

Echelons	Indices bruts
6 ^{ème}	801
5 ^{ème}	741
4 ^{ème}	645
3 ^{ème}	607
2 ^{ème}	569
1 ^{er}	538

Professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle

Il est créé un 5^e échelon doté de l'indice brut 966.

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle est le suivant :

Echelons	Indices bruts
5 ^{ème}	966
4 ^{ème}	910
3 ^{ème}	850
2 ^{ème}	810
1 ^{er}	741

Professeurs techniques adjoints de lycée technique

Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n°79-159/SGCG du 10 avril 1979- Art. 1^{er}

Echelons	Indices nets à compter du 01/08/1978
11 ^{ème}	487
10 ^{ème}	472
9 ^{ème}	456
8 ^{ème}	559 (brut)

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

7 ^{ème}	527 (brut)
6 ^{ème}	387
5 ^{ème}	476 (brut)
4 ^{ème}	350
3 ^{ème}	423 (brut)
2 ^{ème}	319
1 ^{er}	293

Professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique

Modifié par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Echelons	Indices à compter du 01.01.1980	
	Bruts	Nets
11 ^{ème}	671	493
10 ^{ème}	641	478
9 ^{ème}	607	461
8 ^{ème}	569	439
7 ^{ème}	527	409
6 ^{ème}	499	389
5 ^{ème}	475	374
4 ^{ème}	445	350
3 ^{ème}	423	337
2 ^{ème}	396	319
1 ^{er}	370	300

Professeurs de lycée professionnel

Modifié par la délibération n° 74/CP du 10 octobre 1990 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 1^{er}

Professeurs de lycée professionnel du premier grade

Echelons	Indice brut
11 ^{ème}	646
10 ^{ème}	608
9 ^{ème}	570
8 ^{ème}	539
7 ^{ème}	504
6 ^{ème}	478
5 ^{ème}	449
4 ^{ème}	423
3 ^{ème}	395
2 ^{ème}	366
1 ^{er}	340

Professeurs de lycée professionnel du deuxième grade

Echelons	Indice brut
11 ^{ème}	801

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

10 ^{ème}	741
9 ^{ème}	682
8 ^{ème}	634
7 ^{ème}	587
6 ^{ème}	550
5 ^{ème}	510
4 ^{ème}	480
3 ^{ème}	450
2 ^{ème}	423
1 ^{er}	379

Professeurs de lycée professionnel de 2^e grade hors classe

Il est créé un 7^e échelon dote de l'indice brut 966.

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade hors classe est le suivant :

Echelons	Indice brut
7 ^{ème}	966
6 ^{ème}	910
5 ^{ème}	850
4 ^{ème}	780
3 ^{ème}	726
2 ^{ème}	672
1 ^{er}	587

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Modifié par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Complété et modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 45

Complété par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 1^{er}

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe normale

Echelons	Indice brut
11 ^{ème}	646
10 ^{ème}	608
9 ^{ème}	570
8 ^{ème}	539
7 ^{ème}	504
6 ^{ème}	478
5 ^{ème}	449
4 ^{ème}	423
3 ^{ème}	395
2 ^{ème}	366
1 ^{er}	306

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe

A partir du 1^{er} septembre 1993

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Echelons	Indice brut
6 ^{ème}	801
5 ^{ème}	741
4 ^{ème}	645
3 ^{ème}	607
2 ^{ème}	569
1 ^{er}	538

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle

Il est créé dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du cadre territorial de l'Enseignement une classe exceptionnelle qui comprend 5 échelons, répartis de la façon suivante :

Echelons	Indice brut
5 ^{ème}	966
4 ^{ème}	910
3 ^{ème}	850
2 ^{ème}	810
1 ^{er}	741

L'effectif des chargés d'enseignement d'éducation physique de classe exceptionnelle ne peut excéder 5 % des effectifs budgétaires.

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (nouveau corps)

Modifié par l'arrêté n° 74-015/CG du 3 janvier 1974 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 81-243/CG du 5 mai 1981 – Art. 1^{er}

Echelons	Indices nets à compter du 01/09/78	
	bruts	nets
11 ^{ème}	533	413
10 ^{ème}	491	384
9 ^{ème}	459	363
8 ^{ème}	434	344
7 ^{ème}	399	319
6 ^{ème}	379	304
5 ^{ème}	363	294
4 ^{ème}	348	284
3 ^{ème}	336	276
2 ^{ème}	321	266
1 ^{er}	302	252
Stage	267	227

B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

NB : Dispositions abrogées par la délibération n° 345 du 30 décembre 2002.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

C – INFORMATION ET ORIENTATION

Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° 80-481/CG du 4 novembre 1980 – Art. 3

Modifié par la délibération n° 247/CP du 8 septembre 1993 – Art. 2

Complété par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 2

Directeurs de centre d'information et d'orientation

Il est créé un 7^{ème} échelon doté de l'indice brut 966.

L'échelonnement indiciaire applicable aux Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation est remplacé par le suivant :

Echelons	Indice brut
7 ^{ème}	966
6 ^{ème}	910
5 ^{ème}	850
4 ^{ème}	780
3 ^{ème}	726
2 ^{ème}	672
1 ^{er}	587

Conseillers d'orientation-psychologues

Grades	Echelon	Indices bruts	INA
Conseillers d'orientation- psychologues	11 ^{ème}	801	558
	10 ^{ème}	741	528
	9 ^{ème}	682	498
	8 ^{ème}	634	474
	7 ^{ème}	587	451
	6 ^{ème}	550	425
	5 ^{ème}	510	398
	4 ^{ème}	480	375
	3 ^{ème}	450	355
	2 ^{ème}	423	337
	1 ^{er}	379	304

D - MUSEES – BIBLIOTHEQUES

NB : Dispositions abrogées par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982.

E – DOCUMENTATION

Créé par l'arrêté n° 75-272/CG du 30 juin 1975 - Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°80-481/CG du 4 novembre 1980 - Art. 2^r

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Grades	Classes	Echelons	Indices
Chargés d'études documentaires	Hors classe	Unique	540
	Exceptionnelle	2ème	515
		1er	490
	1ère classe	2ème	460
		1er	430
	2ème classe	2ème	400
		1er	370
	3ème classe	3ème	340
		2ème	320
		1er	290
	stagiaire	-	280

Grades	Classes	Echelons	Indices Bruts	Indices Nets
Documentalistes	Hors classe	Unique	750	532
	Exceptionnel	2ème	701	508
		1er	659	487
	1ère	2ème	616	465
		1er	593	454
	2ème	2ème	550	425
		1er	510	398
	3ème	3ème	465	365
		2ème	423	337
		1er	379	380
	stagiaire	-	340	280

TITRE II - RECRUTEMENT

Article 4

Tout candidat à un emploi dans le cadre territorial de l'enseignement doit satisfaire aux conditions générales prévues à l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Article 5

Modifié par la délibération n° 166/CP du 15 avril 1992 – Art. 1

Les conditions particulières de recrutement pour les différents corps de personnel sont les suivantes :

A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 21

Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 3

1 – Professeurs agrégés

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie, les professeurs agrégés sont recrutés :

1°) parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du concours de l'agrégation,

2°) parmi les professeurs certifiés, les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive et les professeurs de lycée professionnel 2^e grade. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur grade.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services s'apprécient au 1^{er} avril de l'année scolaire au titre de laquelle est organisé le recrutement.

1 bis

*Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 22
Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 4*

Les candidats recrutés en application de l'article 5-A-1 (2°) ci-dessus sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés selon les dispositions du décret du 05.12.1951. A cet effet les professeurs certifiés, les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, et les professeurs de lycée professionnel de 2^e grade sont affectés du coefficient caractéristique 135 et les professeurs agrégés sont affectés du coefficient caractéristique 175.

1 ter

*Créé par la délibération n° 89 du 28 août 1997 – Art. 1^{er}
NB : Dispositions transitoires*

2 – Professeurs bi-admissibles à l'agrégation

*Créé par l'arrêté n°72-241/CG du 10 mai 1972 – Art.3
Abrogé par la délibération n° 166/CP du 19 juin 1997 – Art.1^{er}*

3 – Professeurs certifiés

*Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 22
Modifié par la délibération n° 165/CP du 15 avril 1992 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 373 du 23 avril 2008 - Art.5^r*

Les professeurs certifiés autres que ceux chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, dont le recrutement est prévu aux articles nouveaux 5-A-12 et suivants, sont recrutés sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, parmi les professeurs ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) ou technique (C.A.P.E.T.).

Ils sont également recrutés par voie de liste d'aptitude annuelle, arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis des employeurs concernés et de la commission administrative paritaire compétente, parmi les enseignants titulaires satisfaisant aux conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 6 janvier 1989 fixant les titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent au niveau national dont la liste est fixée par ce même arrêté ;

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

- être âgé de 40 au moins ;
- justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire.

Pour l'application des dispositions prévues ci-dessus, les conditions d'âge et d'ancienneté de service s'apprécient au 31 mars de l'année précédant celle au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Chaque année, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de la campagne de recrutement par voie de liste d'aptitude, après avis des employeurs publics concernés.

Cet arrêté fixe le nombre de postes ouverts ainsi que la date limite impartie pour le dépôt des candidatures correspondantes.

Les professeurs certifiés ainsi recrutés sont nommés professeurs certifiés stagiaires à un échelon comportant un indice net ancien égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. La durée du stage probatoire est fixée à une année.

Leur titularisation est prononcée au vu d'un rapport de stage et d'une inspection.

Sur proposition du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, les professeurs certifiés stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage.

Les professeurs certifiés stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou dont la seconde année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrées dans leur corps d'origine.

Les professeurs certifiés stagiaires sont reclassés, lors de leur titularisation, selon les dispositions du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 susvisé.

Le temps accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés.

3 bis

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 28

Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré est délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne nationaux, ont accompli un stage d'une durée d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle.

Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription qui est celle fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique, d'une des licences ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est celle déterminée par arrêté conjoint des mêmes Ministres.

Peuvent se présenter au concours interne :

- 1°) les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie justifiant de trois années de services publics ;
- 2°) les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du Ministre de l'Education justifiant de trois années de services publics.

Les uns et les autres doivent justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe.

Les conditions ci-dessus fixées s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription au concours qui est celle fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

3 ter

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 29

Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique est délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne nationaux, ont accompli un stage d'une durée d'une année sanctionnée par un examen de qualification professionnelle.

Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitée par la commission des titres d'ingénieur ainsi que les candidats justifiant des titres, diplômes ou qualifications jugés au moins équivalents par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

2°) les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient, justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

3°) les élèves-professeurs recrutés par le concours externe national d'accès au cycle préparatoire justifiant de l'un des titres ou diplômes ci-dessus indiqués.

Ces conditions s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription au concours qui est celle fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années ;

2°) les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du Ministre chargé de l'Education justifiant de l'un des titres ou diplômes visés au 1°) ci-dessus et de trois années de services publics ;

3°) les élèves-professeurs recrutés par le concours interne national d'accès au cycle préparatoire et ayant suivi le cycle préparatoire prévu ci-dessous.

Les conditions fixées ci-dessus s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription au concours qui est celle fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

Un cycle préparatoire de deux ans aux concours prévus à l'article 5-A-3 ter alinéa 1^{er} peut être effectué.

La durée du cycle préparatoire est réduite à une année pour les candidats recrutés par le concours externe ou par le concours interne du cycle préparatoire qui justifient, lors de leur admission au cycle préparatoire, de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 5-A-3 ter alinéa 2 (1°).

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Les élèves-professeurs du cycle préparatoire sont recrutés par :

1°) un concours externe ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années ou d'une attestation de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles ;

2°) un concours interne ouvert :

a) aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie justifiant de trois années de services publics ;

b) aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du Ministre chargé de l'Education ou aux enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72- 659 du 13 juillet 1972 justifiant, les uns et les autres, de trois années de services publics.

Les modalités des concours mentionnés ci-dessus sont celles fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Les conditions requises des candidats au concours interne s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription qui est celle fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Ne peuvent faire acte de candidature aux concours d'accès au cycle préparatoire les professeurs certifiés stagiaires ou titulaires et les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade stagiaires ou titulaires. En outre, au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne. Les élèves-professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis.

Les élèves-professeurs qui, au terme du cycle préparatoire, ne sont pas reçus au concours interne du CAPET, ou qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa 4 (1°) du présent article perdent leur qualité d'élève-professeur ou, s'ils étaient déjà fonctionnaires, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut les autoriser exceptionnellement, après avis du Directeur du centre de formation, à effectuer une année supplémentaire de préparation. Cette autorisation n'est pas renouvelable.

Les élèves-professeurs du cycle préparatoire sont placés en position de détachement pour la durée de leur scolarité s'ils possèdent déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de la Nouvelle-Calédonie.

S'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, les élèves-professeurs ont la qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les élèves-professeurs possédant la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la Nouvelle-Calédonie peuvent, pendant leur scolarité, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en centre de formation.

Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des professeurs certifiés.

3 quater

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 30

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Les concours externes et internes du CAPES, du CAPET et d'accès au cycle préparatoire sont organisés par sections, qui peuvent comprendre des options ; ils comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les sections et les modalités de ces concours sont celles fixées, au plan national, par arrêtés conjoints du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les sections et les options dans lesquelles les concours sont ouverts sont celles fixées chaque année, au plan national, par arrêtés du Ministre de l'Education Nationale.

Pour chaque section des concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale d'admission.

Dans la limite des places disponibles, après épuisement de la liste complémentaire éventuelle, les candidats admissibles au concours externe de l'agrégation dans la discipline correspondante peuvent, par décision de le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, être recrutés sans avoir à passer le concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou le concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique s'ils sont l'objet, à l'issue du concours de l'agrégation, d'une proposition du jury.

Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 5-A-3 bis alinéa 1er et 5-A-3 ter alinéa 1er ci-dessus ou ayant bénéficié d'une dispense en application du précédent alinéa accomplissent en qualité de professeur stagiaire le stage mentionné aux articles 5-A-3 bis alinéa 1er et 5-A-3 ter alinéa 1er ci-dessus. Les professeurs stagiaires sont soumis, à l'issue de l'année de stage, aux épreuves de l'examen de qualification professionnelle prévu aux articles susmentionnés, dont les modalités sont celles fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Les professeurs stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de la Nouvelle-Calédonie sont placés en position de détachement pour la durée du stage.

Les professeurs stagiaires possédant la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la Nouvelle-Calédonie peuvent, pendant leur stage, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage.

Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des professeurs certifiés.

Les professeurs certifiés stagiaires admis à l'examen de qualification professionnelle sont titularisés en qualité de professeurs certifiés.

Ceux dont les résultats à cet examen ne sont pas jugés satisfaisants peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés, lorsqu'ils ont été admis à l'examen de qualification professionnelle.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

3 quinquies

Abrogé par la délibération n°373 du 23 avril 2008 – Art. 7

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

3^{sexièm}

Modifié par la délibération n°166/CP du 19 juin 1997 – Art.1^{er}

Les professeurs certifiés admissibles deux fois à l'agrégation peuvent être nommés en qualité de professeurs bi-admissibles à l'agrégation et bénéficier de la grille indiciaire applicable à ce grade. Ils conservent les conditions d'avancement applicable aux professeurs certifiés de classe normale et peuvent prétendre à l'accès de la hors-classe de ce corps.

4 – Adjoints d'enseignement

Modifié par l'arrêté n° 79-159/SGCG du 10 avril 1979 – Art.2

Les adjoints d'enseignement sont recrutés parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement remplissant les conditions ci-après :

1°) Avoir assuré, dans un établissement d'enseignement public :

- soit trois ans de service à temps plein, dont une année au moins de service complet d'enseignement, de surveillance générale ou de documentation bibliothèque ;

- soit quatre années de service complet de surveillance.

Afin de permettre aux intéressés de réunir les conditions de service indiquées ci-dessus, les services incomplets ou discontinus peuvent être pris en compte soit en additionnant des périodes se référant à des années scolaires différentes, soit en prenant en compte les services partiels, au prorata du service complet minimum.

Enseignement : 15 heures hebdomadaires.

Surveillance : 30 heures hebdomadaires.

Enseignement disciplines artistiques et technologiques : le service est celui dû par les professeurs de la discipline correspondante.

Les conditions fixées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} mars de l'année de recrutement, les services accomplis à l'étranger entrent en ligne de compte à l'exclusion du service national actif.

2°) Avoir été en fonctions dans un établissement d'enseignement public pendant l'année scolaire qui précède l'année de recrutement, cette dernière obligation n'étant pas opposable aux candidats libérés en cours d'année du service national actif sous réserve que leur libération soit prévue avant le 15 mai de l'année du recrutement.

Les adjoints d'enseignement sont recrutés également parmi les anciens élèves des I.P.E.S. ainsi que les anciens élèves d'Ecole Normale Supérieure qui se sont présentés au moins une fois aux épreuves orales du C.A.P.E.S. théorique. Les dates des sessions auxquelles les intéressés se sont présentés devront être mentionnées sur la notice de candidature.

Tout candidat doit remplir en vue de sa titularisation un stage d'une année de service effectif valable pour l'avancement.

NB : Le corps des adjoints d'enseignement est mis en voie d'extinction à compter du 1^{er} mars 1993 (Article 10-11 de la présente délibération)

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

5 – Professeurs d'enseignement général de collège

Modifié par l'arrêté n°76-162/CG du 29 mars 1976 – Art.3

Modifié et complété par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art.3

Modifié par la délibération n° 165/CP du 15 avril 1992 – Art. 4 nouveau

Les professeurs d'enseignement général de collège sont recrutés :

1°) parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges, obtenu dans les conditions prévues par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969.

2°) parmi les instituteurs du cadre territorial, conformément aux dispositions suivantes :

a) chaque année, dans une limite qui sera définie par une délibération ultérieure du Congrès peuvent être recrutés en qualité de professeur d'enseignement général de collège, les instituteurs titulaires âgés de quarante ans au moins justifiant :

- soit de dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent dans l'enseignement public et d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre, diplôme ou qualification jugé au moins équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

- soit de dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent dans l'enseignement public, dont cinq accomplies dans un collège, dans les fonctions de professeur d'enseignement général de collège.

Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale compétente.

b) chaque année, dans une limite qui sera définie par une délibération ultérieure du Congrès peuvent être recrutés en qualité de professeur d'enseignement général de collège, les instituteurs titulaires occupant depuis au moins cinq ans à temps complet un emploi de direction d'une section d'éducation spécialisée de collège.

Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale compétente.

Dans tous les cas, les conditions d'âge, de service et de titres s'apprécient au 1er avril de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Les candidats recrutés au titre du 2°) sont titularisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après un stage probatoire d'une année scolaire. A titre exceptionnel, le stage peut être renouvelé une fois par décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

3°) parmi les maîtres auxiliaires justifiant de cinq années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent dans l'enseignement public et d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre, diplôme ou qualification jugé au moins équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale compétente.

Les conditions de service et de titre s'apprécient au 1er avril de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Le nombre des professeurs d'enseignement général de collège ainsi recrutés sera limité par une délibération ultérieure du Congrès.

Les candidats recrutés au titre du 3°) sont titularisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après un stage probatoire d'une année scolaire.

A titre exceptionnel, le stage peut être renouvelé une fois par décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Les professeurs d'enseignement général de collège sont classés dès leur titularisation selon les dispositions en vigueur.

Pour la détermination de l'ancienneté, les corps des professeurs d'enseignement général de collège sont affectés du coefficient caractéristique 115, tel que fixé au plan national.

NB : Le corps des professeurs d'enseignement général de collège est mis en voie d'extinction. Plus aucun recrutement n'y sera opéré (Délibération n°373 du 23 avril 2008 – Art.4)

6 – Professeurs techniques de lycée technique

Modifié par l'arrêté n°76-162/CG du 29 mars 1976 – Art.3

Modifié par l'arrêté n°77-168/CG du 2 mai 1977 – Art.3

Les professeurs techniques de lycée technique sont recrutés sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, parmi les professeurs ayant satisfait aux épreuves du Certificat d'Aptitude au Professorat Technique obtenu dans les conditions prévues par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. A défaut de candidats justifiant de la possession de ce diplôme, les professeurs techniques peuvent être recrutés parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de la spécialité ou d'un titre exigé par la spécialité, ayant accompli cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité.

Ces candidats effectuent un stage de formation pédagogique d'une durée minimum de trois mois, conformément aux dispositions du décret n° 51-142 du 9 février 1951 modifié.

7 – Professeurs techniques adjoints de lycée technique

1°) Les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont recrutés sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, parmi les professeurs techniques adjoints ayant satisfait aux épreuves du concours métropolitain de recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique.

2°) Les candidats reçus au concours visé au 1°) sont titularisés dans le corps des professeurs techniques adjoints de lycée technique : à l'échelon de début du corps, lorsqu'ils n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaires enseignants ; selon les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951, lorsqu'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires enseignants.

3°) Les services accomplis dans l'industrie (ateliers privés ou établissements industriels de l'Etat, des communes, des départements, territoires d'Outre-mer ou Etats de la Communauté) à partir de vingt ans et justifiés dans les conditions indiquées au paragraphe ci-après sont comptés dans la proportion des 2/3 pour les droits à l'avancement.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

4°) Les services visés au 3°) ci-dessus devront être justifiés par la production de certificats délivrés par les employeurs et mentionnant très exactement la nature des services rendus et leur durée précise avec indication des dates. Les services rendus en qualité d'artisan devront être attestés par le Président de la Chambre de Commerce ou le Maire de la localité.

5°) Les services visés au 3°) ci-dessus devront être constatés nominativement au titre de l'ancienneté civile par une décision de l'autorité compétente lors du recrutement du bénéficiaire.

8 – Professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique

Modifié par l'arrêté n°76-162/CG du 29 mars 1976 – Art.3

Les professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique sont recrutés par concours externe, concours interne et par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Les conditions et le programme de ces concours sont ceux en vigueur en métropole à la date d'organisation du concours.

a) Peuvent prendre part au concours externe, les candidats âgés de quarante ans au plus et justifiant :

1°) de la possession de l'un des diplômes ou de l'une des qualités mentionnées ci-dessous :

- diplôme d'études universitaires générales, diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur ;

- diplôme universitaire d'études littéraires, diplôme universitaire d'études scientifiques ;

- certificat d'études littéraires générales ou certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) et un certificat d'études supérieures (régime antérieur à celui institué par les décrets du 22 juin 1966) ;

- diplôme d'études juridiques générales ou diplôme d'études économiques générales ;

- admissibilité aux écoles normales supérieures dans une section de lettres ou de sciences ;

- titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Dans les disciplines autres que les disciplines d'enseignement général, les candidats peuvent en outre être appelés à justifier de pratique ou de stages professionnels dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint des mêmes ministres.

2°) et de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement accomplis dans des emplois correspondant à la qualification requise.

b) Peuvent prendre part au concours interne, les fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement et les agents non titulaires en fonction dans un établissement d'enseignement public ayant accompli les uns et les autres cinq années de service d'enseignement à temps complet, âgés de quarante ans au plus. Toutefois, les limites d'âge supérieures sont reculées d'une année par année de service d'enseignement, d'éducation ou de surveillance valable ou validable pour la retraite.

La durée de service exigée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est ramenée à trois ans pour les candidats en fonction au 29 mai 1975.

c) Dans la limite du neuvième du nombre de titularisations dans le corps prononcées l'année précédente au bénéfice de professeurs chefs de travaux issus des concours prévus ci-dessus, les professeurs techniques chef de travaux peuvent être choisis, par voie de tableau d'avancement, parmi les professeurs de collège d'enseignement technique âgés d'au moins quarante ans et justifiant de dix ans au moins de services effectifs d'enseignement à temps complet dont cinq en qualité de titulaire dans ce corps.

Peuvent être inscrits à ces tableaux d'avancement annuels, par le chef du territoire pris après avis de la commission d'avancement compétente, les candidats qui, pour chaque corps, discipline ou groupe de discipline, ont fait l'objet d'une proposition :

- du Vice-recteur, après avis de la commission d'avancement du corps d'accueil en ce qui concerne les personnels enseignants en fonction dans les établissements relevant de son autorité ;

- du chef du service en ce qui concerne les personnels enseignants détachés.

Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations prévues en application du paragraphe c).

Pour le calcul de la proportion d'un neuvième prévue au paragraphe c) lorsque le nombre de titularisations prononcées pendant une année déterminée au bénéfice de professeurs issus des concours n'est pas un multiple de 9, celles de ces titularisations qui, de ce fait, ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de nominations qui peuvent être faites au titre du c), sont ajoutées au nombre des titularisations prononcées l'année suivante au bénéfice de professeurs issus des concours.

Les professeurs choisis au titre du c) sont titularisés après un stage probatoire d'une année scolaire.

Les candidats reçus au concours de professeurs chefs de travaux, reçoivent une formation d'une année sous le contrôle du directeur et de professeurs d'une école normale nationale d'apprentissage.

Les candidats admis à l'école normale nationale d'apprentissage doivent souscrire l'engagement de rester au service du territoire pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur admission et de verser au Trésor, en cas de rupture de leur engagement, le montant des rémunérations qu'ils ont perçues pendant leur scolarité.

Les candidats reçus au concours sont nommés stagiaires. Dès leur nomination, ils sont classés par le chef du territoire sur proposition du Vice-recteur suivant les dispositions du décret modifié du 5 décembre 1951. Les professeurs techniques chefs de travaux sont titularisés à l'issue de l'année de formation, sur proposition du Vice-recteur.

La période de stage entre en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Ces professeurs stagiaires peuvent obtenir pour convenances personnelles un congé sans traitement d'une durée d'un an.

9 – Professeurs de lycée professionnel

Modifié par l'arrêté n°76-162/CG du 29 mars 1976 – Art.3

Modifié par la délibération n° 74/CP du 10 octobre 1990 – Art.3

Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Article 6

Les professeurs de lycée professionnel forment un corps classé dans la catégorie A.

Le corps comprend deux grades. Le premier grade est divisé en onze échelons, le deuxième grade comporte deux classes :

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

1°) la classe normale divisée en onze échelons

2°) la hors classe divisée en six échelons.

Le nombre des emplois de professeur de lycée professionnel à la hors-classe du deuxième grade ne peut excéder 15% de l'effectif de la classe normale.

Les professeurs de lycée professionnel participent aux actions de formation principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des baccalauréats professionnels. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Les professeurs de lycée professionnel peuvent exercer les fonctions de chef de travaux.

I. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade

NB : Dispositions transitoires

II. Les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade

Modifié par la délibération n° 307/CP du 18 mai 1994 – Art. 2

Les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade sont recrutés :

a) Par concours externe et par concours interne

Les concours et les programmes des concours sont ceux en vigueur en métropole à la date d'organisation du concours.

Les candidats reçus aux concours prévus ci-dessus sont nommés professeurs de lycée professionnel stagiaires du deuxième grade et effectuent un stage d'une durée d'un an.

Au cours de cette année de stage, les candidats subissent les épreuves du certificat d'aptitude au professorat professionnel du deuxième grade.

Ceux qui obtiennent le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade peuvent être titularisés à l'issue de leur stage.

A titre exceptionnel, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser l'accomplissement d'une seconde année de stage à l'issue de laquelle les intéressés sont soit titularisés, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou leur grade d'origine.

Les professeurs de lycée professionnel du premier grade titulaires, admis à l'un des concours prévus au 1er alinéa, sont titularisés en qualité de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade sans avoir à effectuer de stage.

Les professeurs de lycée professionnels titulaires du premier grade et nommés avant l'application de la présente délibération au deuxième grade de leurs corps, après réussite à un concours externe ou interne, sont dispensés de rapport de fin de stage.

b) Par voie d'inscription sur un tableau d'avancement

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Les professeurs de lycée professionnel du 1er grade peuvent, dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, être nommés à la classe normale du 2ème grade de leur corps dans les conditions fixées ci-après.

Un tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Vice-recteur et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement mentionné ci-dessus, les professeurs justifiant dans leur grade, au 1er avril de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de cinq années de services effectifs à temps complet ou leur équivalent.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

c) Reclassement

Les professeurs de lycée professionnel sont reclassés conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951. A cet effet le 1er et le 2ème grade du corps des professeurs de lycée professionnel sont affectés respectivement du coefficient caractéristique 115 et du coefficient caractéristique 135.

III. L'avancement

L'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel du premier grade et des professeurs de lycée professionnel de la classe normale du deuxième grade a lieu toutes disciplines réunies, partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

L'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel du premier grade a effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessous :

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
Du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	1 an
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	2 ans	2ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
Du 9 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
Du 10 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois

L'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel de la classe normale du deuxième grade a effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessous :

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
Du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon			3 mois
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon			9 mois
Du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon			1 an
Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Pour les personnels placés sous son autorité, le Vice-recteur établit, pour chaque grade et pour chaque année scolaire :

a) une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au grand choix. Les promotions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

b) une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au choix. Les promotions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

c) les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

L'avancement d'échelon dans la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel de 2^o grade prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans 6 mois
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans 6 mois
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs de lycée professionnel placés sous son autorité.

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe de leur grade les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade ayant atteint au moins le septième échelon de la classe normale.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit à cet effet, sur proposition du Vice-Recteur, pour chaque année scolaire, un tableau d'avancement commun à toutes disciplines après avis de la commission administrative paritaire.

Les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade nommés à la hors-classe de leur grade sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade qui avaient atteint le onzième échelon de la classe normale conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

IV. Obligations de service

Les professeurs de lycée professionnel de premier et de deuxième grade du cadre territorial de l'Enseignement sont tenus aux mêmes obligations de service que leurs homologues du cadre métropolitain.

10 – Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Modifié par l'arrêté n°76/162 du 29 mars 1976- Art.1^{er}, point 7

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive forment un corps en voie d'extinction et sont recrutés uniquement par la voie de l'intégration.

11 – Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive

Modifié par l'arrêté n°76/162 du 29 mars 1976- Art.1^{er}, point 9

Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés à la suite d'un concours ouvert dans les conditions déterminées ci-après :

- a) les conditions et programme sont ceux en vigueur en métropole, à la date d'organisation du concours ;
- b) peuvent prendre part au concours les élèves des centres régionaux d'éducation physique et sportive spécialisés dans la préparation de ce concours, qui ont accompli avec succès dans ces centres un cycle de scolarité de deux ans.
- c) le nombre des places à pourvoir est fixé à l'occasion de chaque concours.

12 – Professeurs certifiés d'éducation physique et sportive

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art.36

Modifié par la délibération n° 373 du 23 avril 2008 – Art.6

Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive sont recrutés :

1°) parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive,

2°) par voie d'inscription sur liste d'aptitude, parmi :

a) les enseignants titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou un titre ou diplôme jugé équivalent au niveau national, ou justifiant avoir satisfait aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret modifié n°45-438 du 17 mars 1945 portant création d'un certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

b) les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces candidats doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier de quinze années de service effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire.

Cette liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission administrative paritaire compétente et des employeurs concernés.

Pour l'application des dispositions prévues ci-dessus, les conditions d'âge et d'ancienneté de service s'apprécient au 31 mars de l'année précédant celle au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Chaque année, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de la campagne de recrutement par voie de liste d'aptitude, après avis des employeurs publics concernés.

Cet arrêté fixe le nombre de postes offerts ainsi que la date limite impartie pour le dépôt des candidatures correspondantes.

Les professeurs recrutés en application des dispositions ci-dessus sont nommés professeurs certifiés d'éducation physique et sportive stagiaires à un échelon comportant un indice net ancien égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. La durée du stage probatoire est fixée à une année.

Leur titularisation est prononcée au vu d'un rapport de stage et d'une inspection.

Ils peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Les professeurs certifiés stagiaires d'éducation physique et sportive qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou dont la seconde année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive stagiaires sont reclassés, lors de leur titularisation, selon les dispositions du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 susvisé.

Le coefficient caractéristique 135 est attribué au corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

Le temps accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

12 bis

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art.37

Complété par la délibération n°89 du 28 août 1997 – Art.4

I. Le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive est délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne nationaux, ont accompli en qualité de professeur certifié d'éducation physique et sportive stagiaire un stage d'une durée d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle dont les modalités sont celles fixées au plan national par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

II. Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie justifiant de trois années de services publics et de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ;

2°) les enseignants titulaires justifiant de trois années de services publics ;

3°) les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du Ministre de l'Education justifiant de trois années de services publics et de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe.

L'ensemble des conditions prévues au II s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours qui est celle fixée au plan national par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à l'un des deux concours prévus au I.

Les concours externe et interne comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont celles fixées au plan national par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Pour chaque concours le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder le nombre total des emplois offerts.

III. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive stagiaires mentionnés au I, admis à l'examen de qualification professionnelle, sont titularisés en qualité de professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

Ceux dont les résultats à cet examen ne sont pas jugés satisfaisants peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à effectuer une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle sont soit licenciés, soit réintégré dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

12 ter

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art.38

Abrogé par la délibération n°373 du 23 avril 2008 – Art. 7

12 quater

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art.39

Modifié par la délibération n°373 du 23 avril 2008 – Art. 8

Le temps accompli en qualité de stagiaire dans les conditions prévues à l'article 5-A-12 bis (III) est pris en compte dans la limite d'une année pour le calcul et l'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

Les professeurs agrégés, bi-admissibles à l'agrégation et certifiés, les professeurs techniques de lycée technique, les adjoints d'enseignement, les professeurs techniques chefs de travaux et les professeurs de collège d'enseignement technique, les professeurs d'enseignement général de collège ainsi que les chargés

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

d'enseignement d'éducation physique et sportive (ancien et nouveau corps), intégrés dans le cadre territorial, seront nommés à l'échelon qu'ils détenaient antérieurement dans leur cadre d'origine en conservant leur ancienneté acquise.

12 quinquès

Créé par la délibération n° 166/CP du 19 juin 1997 – Art.1^{er}

Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive admissibles deux fois à l'agrégation peuvent être nommés en qualité de professeurs bi-admissibles à l'agrégation et bénéficier de la grille indiciaire applicable à ce grade. Ils conservent les conditions d'avancement applicables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de classe normale et peuvent prétendre à l'accès de la hors-classe de ce corps.

B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

NB : Dispositions abrogées par la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 - Art. 11

C – INFORMATION ET ORIENTATION

Modifié par l'arrêté n°76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 247/CP du 8 septembre 1993 – Art. 4

1 - Directeur de centre d'information et d'orientation

Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont nommés au choix, par inscription au tableau d'avancement, parmi les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le septième échelon de leur corps.

Dès leur nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de directeur de Centre d'information et d'orientation, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les personnels qui étaient classés au onzième échelon du grade de conseiller d'orientation-psychologue conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation.

2 - Conseiller d'orientation-psychologue

Les conseillers d'orientation-psychologues sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation I (CAFCO I) ou du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation II (CAFCO II).

D- MUSEES ET BIBLIOTHEQUES

NB : Dispositions abrogées par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982.

E – DOCUMENTATION

Créé par l'arrêté n° 75-272/CG du 30 juin 1975 – Art.5

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

1°) *Chargés d'études documentaires*

Les chargés d'études documentaires sont recrutés :

- *par concours direct*, dans la proportion des 2/3 des places vacantes parmi les titulaires des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ;
- certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales ;
- certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (spécialité littéraire ou commerciale) ;
- diplôme d'ingénieur dispensant des certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats ou diplôme de docteur ingénieur ;
- diplôme d'études supérieures techniques délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- diplômes d'études supérieures économiques délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- ou de tout autre diplôme équivalent permettant d'être recruté en qualité d'élève à l'Ecole Nationale d'Administration.

- par concours professionnel, dans la proportion du 1/3 des places vacantes parmi les documentalistes ayant quatre ans de service effectif en qualité de titulaire et âgés de 40 ans au plus, cette limite d'âge pouvant, sans toutefois excéder 45 ans, être reculée d'une durée égale à celle des services militaires et d'une année par enfant à charge, le temps de service militaire pouvant, d'autre part venir en déduction des quatre années de service exigées.

2°) *Documentalistes*

Les documentalistes sont recrutés par concours direct parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme universitaire d'études littéraires ;
- diplôme universitaire d'études juridiques ou économiques ;
- diplôme universitaire d'études scientifiques ;
- diplôme technique ou supérieur de l'institut national des techniques de documentation ;
- diplôme universitaire de technologie, option information ou documentation ;
- diplômes jugés équivalents par arrêté du ministre de l'Education Nationale.

Les programmes et les conditions des concours sont fixés par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE III – AVANCEMENT

Article 6

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

L'avancement du personnel enseignant a lieu d'échelon à échelon « au grand choix ou petit choix », après inscription au tableau d'avancement, et à l'ancienneté suivant les durées de service et les proportions de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour pouvoir être promus à l'échelon supérieur, dans les conditions fixées pour chaque corps aux tableaux ci-dessous.

A – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Professeurs agrégés

Modifié par l'arrêté n° 79-159/SGCG du 10 avril 1979 – Art. 3

Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 23

Modifié par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 7

Modifié par la délibération n° 373 du 23 avril 2008 – Art. 2 et 3

Le tableau d'avancement des professeurs agrégés hors classe :

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans 6 mois
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans 6 mois
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	4 ans
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	1 an
7 ^{ème} au 8 ^{ème}	1 an

Le corps des professeurs agrégés est réparti en deux classes :

- la hors-classe qui comprend huit échelons ;
- la classe normale qui comprend onze échelons.

Les professeurs agrégés hors classe sont, soit chargés d'assurer un enseignement dans les classes de première et terminales préparant au baccalauréat ou dans les classes ouvertes aux bacheliers, notamment dans les établissements de formation de maîtres, soit pourvus de l'un des emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'Education par le décret du 30 mai 1969 et ouverts aux professeurs agrégés.

Dans la limite des emplois budgétaires, peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors-classe les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits, après proposition du Vice-recteur, sur une liste d'aptitude commune à toutes les disciplines, arrêté pour chaque année scolaire par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis de la Commission d'avancement.

Le nombre des inscriptions sur cette liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50% le nombre des emplois budgétaires vacants. Dès leur nomination les professeurs agrégés hors-classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée par le tableau ci-dessus relatif aux professeurs agrégés (hors-classe) pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Toutefois, les professeurs agrégés de classe normale qui étaient classés au onzième échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Après avis de la commission administrative paritaire territoriale, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions au choix des professeurs agrégés hors-classe. Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au choix, sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévus pour l'avancement à l'ancienneté.

L'avancement d'échelon des agrégés de classe normale prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Grand choix	Petit choix	Ancienneté
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	3 mois	3 mois	3 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	9 mois	9 mois	9 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	1 an	1 an	1 an
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Après avis de la commission administrative paritaire territoriale, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions au grand choix et au choix des professeurs agrégés de classe normale.

Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix, sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement de l'ancienneté.

Professeurs bi-admissibles

NB : dispositions abrogées par la délibération n° 166/CP du 19 juin 1997 – Art. 2

Professeurs certifiés

Modifié par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 31 à 33

Modifié et complété par la délibération n° 316/CP du 27 janvier 1999 – Art. 7

Professeurs certifiés de classe normale

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	-	-	3 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	-	-	9 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	-	-	1 an
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Cet avancement d'échelon prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessus.

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions au grand choix et au choix après avis de la commission administrative paritaire territoriale commune à celle des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement de l'ancienneté.

L'avancement d'échelon dans la hors-classe du corps des professeurs certifiés prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans 6 mois
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans 6 mois
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions.

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des professeurs certifiés, les professeurs certifiés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de cette classe et comptant 7 ans de services effectifs dans ce corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeur certifié ou depuis leur détachement en cette même qualité. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale commune à celle des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Les promotions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Les professeurs certifiés promus à la hors-classe sont classés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur à la hors-classe, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs certifiés ayant atteint le onzième échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Les professeurs certifiés bi-admissibles à l'agrégation ayant atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon de la classe normale sont classés respectivement au 5^{ème} ou au 6^{ème} échelon de la hors classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe.

Professeurs certifiés d'éducation physique et sportive

Professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de classe normale

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	-	-	3 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	-	-	9 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	-	-	1 an
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Cet avancement d'échelon prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessus.

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions au grand choix et au choix après avis de la commission administrative paritaire territoriale commune à celle des professeurs certifiés.

Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement de l'ancienneté.

L'avancement d'échelon dans la hors classe des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Durée d'échelon
du 1 ^e au 2 ^{ème}	2 ans 6 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le PG Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions.

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de cette classe et comptant sept ans de services effectifs dans ce corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ou depuis leur détachement en cette même qualité.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale commune à celle des professeurs certifiés.

Les promotions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède au classement de ces personnels.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur à la hors-classe, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ayant atteint le onzième échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive bi-admissibles à l'agrégation ayant atteint le 10^{ème} échelon ou le 11^{ème} échelon de la classe normale sont reclassés respectivement au 5^{ème} échelon ou au 6^{ème} échelon de la hors classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe.

Adjoints d'enseignement

Professeurs d'enseignement général de collège de classe normale

Professeurs techniques de lycée technique

Professeurs techniques adjoints de lycée technique

Professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique

Professeurs techniques d'enseignement professionnel de collège d'enseignement technique (corps en voie d'extinction)

ECHELONS	GRAND CHOIX 30%	PETIT CHOIX 50%	ANCIENNETE 20%
11 ^{ème}			
10 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
9 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
5 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
4 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème}	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^{ème}	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er}	1 an	1 an	1 an

L'avancement d'échelon des professeurs d'enseignement général de collège de classe normale prend effet le premier jour qui suit la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions définies dans le tableau figurant au présent article.

Chaque année, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie, arrête, après avis de la commission administrative paritaire territoriale, l'avancement d'échelon des professeurs d'enseignement général de collège de classe normale conformément au tableau figurant au présent article.

Professeurs d'enseignement général de collège hors classe

Echelons	Durée d'échelon
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	3 ans
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	3 ans
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	3ans
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans

L'avancement prend effet le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions définies ci-dessus.

L'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie propose les promotions au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A l'effet du 1er septembre 1990 et dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège de classe normale qui, ayant atteint au moins le septième échelon de cette classe, sont inscrits à un tableau d'avancement arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale du corps des professeurs d'enseignement général de collège concerné.

Les promotions sont prononcées par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Dès leur nomination, les professeurs d'enseignement général de collège hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans la classe normale de leur corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur à la hors-classe, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs d'enseignement général de collège qui avaient atteint le onzième échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon dans la hors-classe de leur corps.

L'avancement prend effet le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions définies ci-dessus.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire.

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège hors-classe qui, ayant atteint au moins le 5ème échelon

de cette classe, sont inscrits à un tableau d'avancement arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du Vice-recteur et après avis de la commission administrative paritaire.

Les promotions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Dès leur nomination, les professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans la hors-classe de leur corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3-A pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs d'enseignement général de collège qui avaient atteint le sixième échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle de leur corps.

L'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'enseignement général de collège prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Durée d'échelon
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	3 ans
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	3 ans 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	4 ans
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	4 ans

L'avancement prend effet le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions définies ci-dessus.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire.

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège hors classe qui, ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de cette classe, sont inscrits à un tableau d'avancement arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du Vice-recteur et après avis de la commission administrative paritaire.

Les promotions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Dès leur nomination, les professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans la hors-classe de leur corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3-A pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs d'enseignement général de collège qui avaient atteint le sixième échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle de leur corps.

L'effectif des professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle ne peut excéder 5 % des effectifs budgétaires.

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de la classe normale

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	-	-	1 an
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	-1 an	-	1 an 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	1 an	-	1 an 6 mois
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	-	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois

Cet avancement d'échelon prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessus.

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions au grand choix et au choix après avis de la commission administrative paritaire territoriale.

Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement de l'ancienneté.

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe ¹

Il est créé, dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, une hors-classe qui comprend six échelons.

L'avancement d'échelon des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors-classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Durée d'échelon
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	3 ans
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	3 ans
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	3 ans
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions.

¹ Titre non prévu, mais inséré en vue d'une meilleure lisibilité du texte.

A compter du 1er septembre 1990 et dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur classe.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur à la hors-classe, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le onzième échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle ²

Il est créé, dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, une classe exceptionnelle qui comprend cinq échelons.

L'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Durée d'échelon
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	3 ans 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	4 ans
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	4 ans

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions d'échelon dans la hors classe.

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur corps, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe qui, ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de cette classe, sont inscrits à un tableau d'avancement arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, et après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les promotions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

² Titre non prévu, mais inséré pour une meilleure lisibilité du texte.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Dès leur nomination, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans la hors classe de leur corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui avaient atteint le sixième échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle de leur corps.

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (ancien corps)

Modifié par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 Art. 4

Echelons	Grand choix 30 %	Petit choix 50 %	Ancienneté 20 %
11 ^{ème}			
10 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
9 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 moi	4 ans 6 mois
8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
5 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
4 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème}	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^{ème}	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er}	1 an	1 an	1 an

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (nouveau corps)

Modifié par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 Art. 4

Echelons	Grand choix 30 %	Petit choix 50 %	Ancienneté 20 %
11 ^{ème}			
10 ^{ème}	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
6 ^{ème}	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème}	1 an 3 mois	-	1 an 6 mois
4 ^{ème}	1 an 3 mois	-	1 an 6 mois
3 ^{ème}	1 an 3 mois	-	1 an 6 mois
2 ^{ème}	1 an 3 mois	-	1 an 6 mois
1 ^{er}	1 an 3 mois	-	1 an 6 mois

B – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

NB : Dispositions abrogées par la délibération n° 345 du 30 décembre 2002

C – INFORMATION ET ORIENTATION

Modifié par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976, art.8

Modifié par la délibération n° 247/CP du 8 septembre 1993, art.5

Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Echelons	Ancienneté
1er au 2 ^{ème}	2 ans 6 mois
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans 6 mois
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans

Conseillers d'orientation-psychologues

Echelons	Grand choix 30 %	Petit choix 50 %	Ancienneté 20 %
11 ^{ème}			
10 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois
9 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
8 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
5 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 an 6 mois
4 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème}			1 an
2 ^{ème}			9 mois
1 ^{er}			3 mois

Article 7

Complété par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art.5

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art 5

Le personnel enseignant chargé de fonctions administratives continue à concourir pour l'avancement dans son corps d'origine.

De même les personnels enseignants bénéficiaires d'une majoration indiciaire continuent à concourir pour l'avancement dans leur corps d'origine.

Les membres du corps enseignant nommés aux emplois de Chef d'établissement secondaire ou technique, de Sous-directeur de Collège d'Enseignement Secondaire, de Directeur de Collège d'Enseignement Général et de Directeur d'établissement spécialisé poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine dans lequel ils avancent selon les conditions d'ancienneté prévues pour l'avancement au grand choix. Leurs avancements d'échelon sont

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

prononcés en dehors des contingents prévus par les textes réglementaires relatifs à l'avancement des personnels d'enseignement.

Article 8

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté des personnels enseignants peut être retardé d'une année, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et après avis de la commission d'avancement, à l'égard des personnels dont les notes révèlent une insuffisance professionnelle, après que les intéressés auront été mis en mesure de fournir leurs explications. La décision motivée d'ajournement est notifiée à l'intéressé.

Article 9

NB : dispositions abrogées par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

Article 9 bis

Créé par l'arrêté n° 75-272/CG du 30 juin 1975 – Art.5

Les conditions d'avancement des chargés d'études documentaires et des documentalistes sont fixées comme suit :

Les avancements de classe ont lieu exclusivement au choix par tableaux d'avancement, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux.

Les avancements d'échelon qui sont fonction de l'ancienneté ne sont pas soumis aux commissions d'avancement.

Le temps d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour passer à l'échelon supérieur est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle où l'ancienneté requise est de trois ans.

Les conditions requises pour être promu d'une classe à une classe supérieure sont les suivantes :

a) en ce qui concerne les chargés d'études documentaires :

- deux ans de service effectif dans le 3^{ème} échelon de la 3^{ème} classe pour passer de la 3^{ème} classe à la 2^{ème} classe ;

- deux ans de service effectif dans le 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe pour passer de la 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe ;

- deux ans de service effectif dans le 2^{ème} échelon de la 1^{ère} classe pour passer de la 1^{ère} classe à la classe exceptionnelle ;

- trois ans de service effectif dans le 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle, et 19 ans d'ancienneté dont 5 ans dans la classe exceptionnelle pour accéder au dernier échelon du grade.

b) en ce qui concerne les documentalistes :

- deux ans de service effectif dans le 3^{ème} échelon de la 3^{ème} classe pour passer de la 3^{ème} à la 2^{ème} classe ;
- deux ans de service effectif dans le 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe pour passer de la 2^{ème} à la 1^{ère} classe ;
- deux ans de service effectif dans le 2^{ème} échelon de la 1^{ère} classe pour passer de la 1^{ère} classe à la classe exceptionnelle ;
- trois ans de service effectif dans le 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle et 19 ans d'ancienneté dans le corps pour accéder au dernier échelon du grade.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 10

*Abrogé par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 6
Recréé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 47*

Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent être intégrés, par voie de listes d'aptitude, en qualité de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel, de professeur certifié d'éducation physique et sportive ou de conseiller principal d'éducation.

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine chaque année le nombre des emplois qui peuvent être ainsi pourvus, dans chacun des quatre corps.

Article 10-1

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 48

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié, les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Article 10-2

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 49

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel du deuxième grade, les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Ceux-ci doivent soit être affectés dans un lycée professionnel à la date fixée pour la fin de l'année scolaire territoriale précédant celle au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel du deuxième grade, établie au titre d'une année scolaire, ne peuvent être inscrits, au titre de la même année scolaire, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10-1 ci-dessus.

Article 10-3

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 50

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié d'éducation physique et sportive, les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive ainsi que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Article 10-4

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 51

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation, les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation à la date fixée pour la fin de l'année scolaire territoriale précédant celle au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Article 10-5

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 52

Les personnels cités aux articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 doivent justifier, au 1er avril de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq ans de services publics.

Article 10-6

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 53

Les listes d'aptitude sont établies sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Les listes d'aptitude mentionnées aux articles 10-1 et 10-2 sont établies toutes disciplines confondues.

Article 10-7

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 54

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

Les emplois attribués à une catégorie de personnels conformément au deuxième alinéa de l'article 10 qui ne pourraient être pourvus au titre de cette catégorie peuvent être transférés dans l'une des trois autres catégories et pourvus au titre de celles-ci.

Article 10-8

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 55

Les personnels recrutés en application des dispositions ci-dessus sont nommés, en qualité de stagiaire, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10-9

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 56

Les personnels stagiaires visés à l'article précédent sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

A l'issue d'un stage d'un an dont les modalités sont celles fixées, au plan national, par le Ministre chargé de l'Education, les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont titularisés dans leur corps d'accueil.

Les personnels stagiaires dont la titularisation n'a pas été prononcée accomplissent un nouveau stage d'un an dont la durée n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue duquel ils sont soit titularisés dans leur corps d'accueil, soit réintégré dans leur corps d'origine.

Article 10-10

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 57

Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont, lors de leur titularisation dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ou de conseillers principaux d'éducation, reclassés dans la classe normale de leur nouveau corps, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Article 10-11

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 58

Le corps des adjoints d'enseignement sera mis en voie d'extinction à compter du 1er mars 1993.

Article 11

Complété par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 7

Les professeurs de collège d'enseignement général, dont le statut est fixé par l'arrêté du 4 août 1961, seront intégrés dans la catégorie des professeurs d'enseignement général de collège. Ils seront reclassés selon les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Toutefois, l'ancienneté fixée à l'article 10 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 est majorée d'une durée égale à la moitié du temps de service effectué par chaque intéressé dans les différents groupes des professeurs de collège d'enseignement général.

Le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive créé par l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 constitue, à compter du 1er mars 1976 un cadre d'extinction.

Le corps des maîtres d'éducation physique et sportive créé par l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 est supprimé.

Les personnels enseignants des collèges d'enseignement technique en fonctions au 1er janvier 1975 et ayant rempli les conditions de formation définies par les circulaires n° 73 - 215 et 73 - 216 du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 1973, sont intégrés dans les corps de professeurs techniques chefs de travaux et de professeurs de collège d'enseignement technique conformément au tableau ci-après.

Situation ancienne	Situation nouvelle
Professeurs d'enseignement général	Professeurs de collège d'enseignement technique
Professeurs d'enseignement technique théorique	
Professeurs techniques chefs d'ateliers	
Professeurs techniques d'enseignement professionnel	
Professeurs techniques chefs de travaux	Professeurs techniques chefs de travaux

Sont intégrés selon les mêmes équivalences ou nommés dans les nouveaux corps susmentionnés les personnels issus, postérieurement au 1er janvier 1973, des centres de formation des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique et remplissant les conditions qu'ils auraient dû réunir pour être nommés dans les anciens corps. Les intégrations prévues au présent paragraphe sont prononcées à l'échelon numériquement égal. Les intéressés conservent leur ancienneté d'échelon.

Article 11 bis

Ajouté par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 9

Dispositions transitoires

Article 12

Modifié par l'arrêté n° 72-241/CG du 10 mai 1972 – Art. 5

Remplacé par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 10

Remplacé par l'arrêté n° 76-162/CG du 29 mars 1976 – Art. 8

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 7

Modifié par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

Modifié par la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 – Art. 13

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement qui, par suite de l'obtention des diplômes requis ou de la réussite aux concours requis, accèdent à une catégorie supérieure, sont nommés dans leur hiérarchie supérieure en qualité de stagiaire, sauf en ce qui concerne les professeurs agrégés, les professeurs bi-admissibles à l'agrégation, les professeurs certifiés, les professeurs techniques de lycée technique, les professeurs techniques adjoints de lycée technique, les professeurs d'enseignement général de collège, les directeurs de centre d'information et d'orientation.

Ces fonctionnaires et les agents visés à l'article 11 du décret modifié du 5 décembre 1951 sont nommés dans leur nouveau grade dans les conditions fixées par le chapitre II du décret modifié du 5 décembre 1951.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ci-dessus ne peuvent être titularisés, dans leur nouvelle hiérarchie, qu'après avoir subi un stage d'une durée d'une année dans les conditions et les formes prévues aux articles 26 et suivants de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux. Toutefois, le stage a une durée supérieure à un an, dans les conditions du 5 ci-dessus du présent arrêté pour la titularisation dans les corps ci-après : professeurs de collège d'enseignement technique.

Les fonctionnaires qui ne sont pas titularisés dans leur nouvelle catégorie sont réintégrés dans leur corps d'origine. Ils sont reclassés à l'échelon qu'ils auraient occupé s'ils n'avaient cessé d'appartenir audit corps.

Article 13

Modifié par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 8

Abrogé par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

Article 14

Abrogé par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

Article 14 bis à 14 quater

Abrogé par la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 – Art. 13

Article 15

Remplacé par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 12

Abrogé et remplacé par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 11

Bénéficient à compter du 1er mars 1975 d'une indemnité de sujétions spéciales non soumise à retenue pour pensions civiles de retraite les titulaires des emplois suivants :

- Chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique,
- Sous-directeur de Collège d'enseignement secondaire

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009

- Professeur technique Chef de Travaux de Collège d'Enseignement Technique ou professeur chargé de ces fonctions.

Les taux annuels de cette indemnité, qui sont publiés par arrêté interministériel au journal officiel de la république française, sont fonction de la nature des établissements scolaires, de leur importance et du grade du titulaire de l'emploi.

Article 16

Remplacé par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 - Art. 14

Modifié et complété par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 - Art. 12

Complété par l'arrêté n° 80-604/CG du 30 décembre 1980

Modifié par l'arrêté n° 84-325/CG du 10 juillet 1984 - Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 12 du 25 octobre 1989 - Art. 7

Complété par la délibération n° 228 du 27 juin 2001 - Art. 6

Modifié par la délibération n° 344 du 30 décembre 2002

Les majorations indiciaires en indices nets, sauf en ce qui concerne les emplois de direction d'établissement visés aux alinéas 4 et 5, en indices nouveaux majorés, afférentes aux emplois énumérés ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

1 - Professeur d'enseignement général de collège ou Conseiller Pédagogique exerçant les fonctions d'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale : 50 points.

4 - Provisseurs et Censeurs des études de Lycée (en points nouveaux) :

	1° catégorie	2° catégorie	3° catégorie	4° catégorie
Provisseur	65	100	130	150
Censeur	35	55	70	80

- Provisseurs et Censeurs des études de Lycée d'Enseignement Professionnel (en points nouveaux) :

	1° catégorie	2° catégorie	3° catégorie	4° catégorie
Provisseur	65	90	110	125
Censeur	35	50	60	70

5 - Principal et Principal adjoint de collège (en points nouveaux)

	1° catégorie	2° catégorie	3° catégorie
Principal	40	60	100
Principal adjoint	25	50	55

- Directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisé de collège : 50 points nouveau

Article 17

Remplacé par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 - Art. 15

Remplacé par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 - Art. 13

Les instituteurs de collège d'enseignement général sont choisis par priorité parmi les instituteurs stagiaires ou titulaires possédant au moins un certificat de licence valable pour une licence d'enseignement. Ils sont nommés par le chef du territoire à titre provisoire et pour une période d'un an renouvelable, sur un poste de collège d'enseignement général ou secondaire.

Les instituteurs et les professeurs d'enseignement général de collège peuvent être nommés par le chef du territoire, à titre exceptionnel et provisoire pour une période d'un an renouvelable, sur un poste de collègue d'enseignement technique ou de lycée.

Les directeurs de collège d'enseignement général sont choisis parmi les professeurs d'enseignement général de collège inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par l'Inspecteur d'Académie, Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, autorité habilitée à nommer les directeurs de collège d'enseignement général, après avis de la commission consultative spéciale instituée par l'arrêté n° 76-164/CG du 29 mars 1976.

Les emplois de directeur de collège d'enseignement général sont répartis en trois catégories en fonction du nombre de classes que comporte chaque établissement :

- Moins de six classes 1ère catégorie
- De six à onze classes 2ème catégorie
- Au moins douze classes 3ème catégorie

Les sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire sont choisis parmi les professeurs exerçant les fonctions de directeur de collège d'enseignement général ainsi que les professeurs d'enseignement général de collège remplissant les conditions requises pour une nomination à un emploi de directeur de collège d'enseignement général, inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, autorité habilitée à nommer les sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire, après avis de la commission consultative spéciale instituée par l'arrêté n° 76-164/CG du 29 mars 1976.

Les emplois de sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire sont répartis en deux catégories correspondant au classement des établissements établi par la réglementation en vigueur en la matière.

Les conditions requises des professeurs pour une nomination à un emploi de principal de collège d'enseignement secondaire sont définies par un arrêté en Conseil de Gouvernement.

Les emplois de principal de collège d'enseignement secondaire sont répartis en deux catégories correspondant au classement des établissements établi par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 18

Remplacé par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 14

Les fonctionnaires du cadre métropolitain de l'Enseignement, intégrés dans le cadre territorial en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sont assujettis à la caisse locale de retraite.

Article 19

La proportion maximum des fonctionnaires du cadre, susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité en application de l'article 102 de l'arrêté modifié 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux, est fixé à 10 pour cent des effectifs statutaires prévus pour les personnels de l'Enseignement primaire.

Article 20

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 61-321/CG du 4 août 1961 relatif au statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les actes qui l'ont modifié, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au corps des moniteurs appelés à disparaître par voie d'extinction.

Article 21

Modifié par l'arrêté n° 82-037/CG du 19 janvier 1982 – Art. 13

Modifié par la délibération n° 345 du 30 décembre 2002

Dispositions transitoires

Article 21 bis

Créé par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 16

Complété par l'arrêté n° 79/159/SGCG du 10 avril 1979 – Art. 4

Modifié par la délibération n° 320 du 4 mars 1988 – Art. 1

Modifié par la délibération n° 12 du 25 octobre 1989 – Art. 8

Modifié par la délibération n° 344 du 30 décembre 2002

La majoration indiciaire dont bénéficient les principaux et principaux adjoints de collège en vertu de l'article 16-5 ci-dessus, est soumise à retenue pour pension.

Article 21 ter

Créé par l'arrêté n° 76-161/CG du 29 mars 1976 – Art. 17

Dispositions transitoires

Article 21 quater

Créé par l'arrêté n° 77-168/CG du 2 mai 1977 – Art. 15

NB : Dispositions obsolètes.

Article 21 quintus

Créé par la délibération n° 98/CP du 14 novembre 1990 – Art. 64

La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.

Cette bonification sera accordée aux intéressés parvenus au huitième échelon de leur grade et âgés de cinquante ans et plus entre le 1er septembre 1990 et le 31 août 1994.

Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe.

Arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971

Mise à jour le 14/05/2009